

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2348

présenté par
Mme Park

ARTICLE 32

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ainsi que les mesures transitoires applicables dans l'attente de la certification d'équipes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

À Pour permettre à la SNCF et à la RATP de poursuivre l'expérimentation, conduite jusqu'à présent avec succès, jusqu'à la mise en place, par un décret en Conseil d'État, des dispositions propres à la certification pour les environnements des transports ferroviaires et guidés, le présent amendement permet la formalisation des dispositions transitoires par un arrêté du ministre chargé des transports.

En effet, dans l'attente de ces dispositions pérennes, les équipes cynotechniques participant à l'expérimentation bénéficient d'une évaluation par le service technique de l'aviation civile (STAC). Le STAC, qui délivre les certifications propres aux équipes cynotechniques intervenant dans les environnements de l'aviation civile, a passé des contrats de test avec les sociétés cynotechniques privées pour l'évaluation et la délivrance, le cas échéant, d'une attestation de justification des performances.

L'arrêté du ministre des transports permettrait d'asseoir cette pratique, dans un cadre temporaire.